



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2015, du 17 avril 2015, des 2, 3 (N°25), 9 et 16 juillet 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Serge Allegrezza, M. Romain Fouarge, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6794

La commission désigne Monsieur Claude Haagen comme rapporteur.

Un représentant ministériel fait savoir que la nécessité du projet de loi s'explique par la pratique, le fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications. Celle-ci s'est considérablement restructurée au cours des deux, trois dernières années. La stratégie élaborée dans un large consensus prévoit une nouvelle gouvernance. La direction et le conseil d'administration étaient d'accord pour anticiper l'adaptation législative.

Les auteurs du projet de loi estiment que les modifications à apporter au texte selon le Conseil d'État peuvent être adoptées à deux exceptions près. L'une concerne l'article 2, point 1°, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, tel que libellé dans le projet de loi, qui prévoit que : « (2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

Selon le Conseil d'État, les auteurs remplacent « membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions », libellé en vigueur, par « ministre de l'Économie ». Le Conseil d'État rappelle l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel « il appartiendra au Grand-Duc de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre ».

Les auteurs du texte proposent de ne pas suivre le Conseil d'État. Il convient de noter que le libellé proposé par les auteurs n'est pas « ministre de l'Économie », mais « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». Cette formulation est par ailleurs celle employée à l'article 34, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Dans son avis du 12 juillet 2013¹, le Conseil d'État n'a pas fait d'observation à ce sujet.

L'autre exception se rapporte à l'article 3, point 1° du projet de loi, qui modifie l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Cet article énumère les organes de l'entreprise, à savoir le conseil d'administration et le directeur général. Le Conseil d'État demande que le comité exécutif prévu au point 12 (article 16, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 août 1992) y soit ajouté.

Les auteurs du texte ne se rallient pas au Conseil d'État, puisque le comité exécutif n'est que l'organe de coordination et n'assure pas la gouvernance de l'entreprise.

Un représentant du groupe parlementaire CSV déclare que la manière d'organiser la direction de l'entreprise des postes et télécommunications représente un problème fondamental pour son groupe, les avis relatifs au projet de loi allant d'ailleurs dans le même sens. En effet, la manière envisagée va dans le sens contraire des tendances observées dans le secteur privé, plus précisément le domaine des finances, à savoir la mise en place d'une direction collégiale, au lieu de confier la direction à une seule personne. Du point de vue de la bonne gouvernance (« good governance »), le groupe parlementaire CSV ne peut suivre le raisonnement des auteurs du texte. Par ailleurs, un traitement spécial est ici prévu pour un établissement public. Or, le groupe parlementaire CSV demande une discussion de base sur les établissements publics et leurs directions.

Tout en comprenant les soucis exprimés, les auteurs du projet de loi soulignent que le texte n'est pas de nature à faire de l'entreprise POST un établissement commandé par une seule personne. Le souhait de mener une discussion de base sur les établissements publics est compréhensible, encore faut-il se rendre compte de l'hétérogénéité de ces établissements. Les établissements publics à objet commercial fonctionnent pratiquement comme une entreprise privée et ont à faire face à la concurrence, raison pour laquelle ils s'inspirent de la

¹ Doc. parl. 6527⁴

gouvernance des entreprises privées. Ils se distinguent nettement des autres établissements publics, par exemple ceux à caractère culturel qui fonctionnent exclusivement à l'aide de subventions. Le conseil d'administration de l'entreprise POST est d'ailleurs en train de travailler avec le comité de direction à la mise en place d'une gouvernance suivant les normes standard au niveau international, sans oublier toutefois que les établissements publics avec l'État comme actionnaire unique sont à part. Le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité de nomination et de rémunération, par analogie aux entreprises privées. Une charte de gouvernance est également en cours d'élaboration. Les administrateurs de l'entreprise POST suivent actuellement auprès de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs A.s.b.l. (ILA) une formation sur la gouvernance ; l'année prochaine, ils participeront à une formation auprès de l'INSEAD² à Fontainebleau.

Le présent projet de loi prévoit en outre d'accroître le rôle du conseil d'administration qui jouera notamment un rôle-clé au niveau de l'organigramme. Celui-ci est établi par le directeur général, qui jouira ainsi d'une plus grande autonomie, et doit être approuvé par le conseil d'administration. Dans le cadre de l'approbation seront discutées les questions relatives à la gouvernance (coopération au sein du comité de direction, flux d'informations, délégations de signature, etc.) ; les modalités retenues seront approuvées et publiées dans le rapport annuel de l'entreprise. Le projet de loi prévoit donc de conférer une plus grande marge de manœuvre et au directeur général et au conseil d'administration sous la surveillance du ministre compétent et du gouvernement. Vu dans sa totalité, le système projeté ne consiste donc pas à installer à la tête de l'entreprise une seule personne qui pourrait librement en profiter. En effet, la rémunération des dirigeants doit être approuvée par un comité de nomination et de rémunération comme dans toute entreprise. Les protections et limites seront ainsi assurées, mais non plus par une loi.

Le groupe parlementaire CSV ne peut se déclarer d'accord avec ces propos et se réfère à l'exemple de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, comparable à l'entreprise POST. La BCEE doit également faire face à la concurrence et fonctionne parfaitement sur une base collégiale. Aux yeux du CSV, il n'existe pas de nécessité de modifier le système de l'entreprise POST. S'y ajoute la problématique de la transparence en retirant au législateur tout contrôle sur la rémunération de la direction, ce qui reviendrait à un traitement à part de l'entreprise.

De plus, le fait de mélanger des principes de l'établissement public de longue date avec le fonctionnement d'une société commerciale est risqué. Pourquoi ne pas faire plutôt de l'entreprise POST une société anonyme avec participation de l'État ?

Un représentant ministériel réplique qu'une société anonyme aurait été pensable. Cette forme de société est cependant assimilée par les gens, y compris le personnel de l'entreprise, à la privatisation ; or, il a été exclu de privatiser la poste. Le modèle proposé par les auteurs représente un compromis. Aussi l'orateur préfère-t-il le terme « synthèse » à celui de « mélange » ; les auteurs se sont inspirés du guide de l'OCDE « Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE »³, qui recommande pour les entreprises à participation étatique d'appliquer les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises privées.

Un député considère le modèle envisagé également comme problématique au niveau de la représentation du personnel, celui-ci n'étant pas représenté au sein du comité exécutif qui a en charge la gestion journalière de l'entreprise, et des procédures disciplinaires, en tenant compte du fait que l'entreprise compte toujours de nombreux fonctionnaires.

² Institut européen d'administration des affaires (école privée de management)

³ Organisation de coopération et de développement économiques

De la part du ministère, l'accent est mis sur la spécificité de l'entreprise POST : le conseil d'administration se compose de huit représentants de l'État, deux indépendants et six représentants du personnel. Le personnel est donc fortement impliqué dans les prises de décision. L'entreprise cultive par ailleurs une longue tradition de dialogue social entre la direction et le personnel.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose la suppression de cet article qui entend modifier l'intitulé de la loi précitée du 10 août 1992.

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

Point 1

Pour le Conseil d'État, en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992, la dénomination « POST Luxembourg » « pourrait laisser sous-entendre que la loi en projet « crée » un nouvel établissement public dénommé « POST Luxembourg » ». Or, « il s'agit en l'espèce uniquement de permettre à l'entreprise d'utiliser la dénomination « POST Luxembourg » dans toutes ses activités ». Le Conseil d'État renvoie aux amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest⁴ « où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination « Fonds Belval », tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé ».

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « sous la haute surveillance » par les termes « sous la tutelle ».

La commission se rallie au Conseil d'État.

Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'État n'est pas suivi dans ses réflexions concernant les termes « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». Il en va de même à l'endroit de l'article 3, point 5 du projet de loi (modifiant l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992).

Le point 1 de l'article 2 du projet de loi, devenant le nouvel article 1^{er}, se lira ainsi comme suit (**amendement**):

« 1° L'article 1^{er} ~~prend la teneur suivante~~ est modifié comme suit :

- a) ~~Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante : « Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de « POST Luxembourg ». » « Art. 1^{er}.(1) Il est créé un établissement public dénommé « POST Luxembourg ». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes « l'entreprise ».~~
- b) ~~L'entreprise est placée sous la haute surveillance~~ *tutelle* du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

Un député donne à considérer que les notions de « surveillance » et de « tutelle » se distinguent juridiquement. Un acte d'une personne ou d'un organe sous tutelle doit être approuvé pour produire des effets juridiques. Chaque délibération du conseil communal doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur.

⁴ Doc. parl. 6782³

Un représentant ministériel explique que la loi précitée du 10 août 1992 détermine les actes du conseil d'administration qui ne nécessitent pas d'approbation (affaires courantes, grandes stratégies, etc.) et ceux qui doivent être approuvés respectivement par le ministre ou le Gouvernement. Le conseil d'administration fait approuver ses procès-verbaux par le Gouvernement en conseil ; si celui-ci ne réagit pas endéans un délai déterminé, le procès-verbal est supposé approuvé. Il s'agit donc effectivement d'une tutelle.

Article 3 (devenant l'article 2)

Points 1 et 12

Ce point modifie l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992 qui énonce les organes de l'entreprise. Le Conseil d'État « demande d'y insérer également le comité exécutif prévu au point 12 » qui a « sa place au niveau des organes de l'entreprise » pour la raison que ce comité « assure la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales ».

Au sujet de l'article 3, point 12 du projet de loi modifiant les articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le Conseil d'État note que le texte en vigueur confère la gestion journalière de l'entreprise à un comité de direction, alors que le projet de loi entend conférer la gestion et la direction au directeur général, assisté par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs. Le directeur général engage, « sur avis consultatif du conseil », les directeurs adjoints et directeurs et leur « délègue la responsabilité d'exercer [...] certaines de ses attributions ». Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment par ailleurs un comité exécutif « en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales ». Le commentaire de l'article précise que « les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d'administration ». La délégation par le directeur général ne peut donc être qu'une délégation de signature dans un modèle de gouvernance non collégiale, comme le souligne le Conseil d'État, et non pas une délégation de pouvoir ou de compétence, déchargeant le directeur de sa responsabilité, puisque le directeur général est seul responsable vis-à-vis du conseil d'administration. Or, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992, telle que prévue par le projet de loi, est libellée comme suit : « Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de [...] ». ».

Le Conseil d'État est d'avis que ce libellé « crée ainsi une incohérence pouvant amener une insécurité juridique résultant de l'utilisation parallèle d'une terminologie relevant d'une gouvernance non collégiale centrée sur le directeur général qui déléguerait néanmoins des pouvoirs se déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis du conseil d'administration ». La dernière phrase du paragraphe 1^{er} est partant à reformuler sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique « de sorte à ne plus y faire figurer l'expression « pouvoirs délégués » ». Le Conseil d'État propose de remplacer « Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général » par « Ces délégations ».

Les auteurs du projet de loi ne partagent pas cette approche et souhaitent donner à la gouvernance actuelle le cadre légal correspondant. Cette gouvernance est assurée, d'un côté, par le directeur général et, de l'autre côté, par le conseil d'administration ; l'actionnaire, à savoir le Gouvernement représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions a « la haute surveillance » sur l'entreprise. Le comité exécutif n'est que l'organe de coordination et de gestion, mais n'a pas de pouvoirs spécifiques. La proposition de texte du Conseil d'État pour la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi précitée du 10 août 1992 est néanmoins adoptée.

L'article 16 nouveau, paragraphe 1^{er} se lit dès lors comme suit :

« **Art. 16.** (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, ~~qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général~~ Ces *délégations* ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. ».

Le bout de phrase « , et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi » est supprimé. Le Conseil d'État le considère comme superfétatoire, puisque « le directeur général ne peut évidemment conférer de délégation que pour des tâches qui rentrent dans l'objet de l'entreprise ».

Point 4

Au point 4, n), la partie de phrase « , en particulier, » est supprimée, tel que le demande le Conseil d'État qui souligne que ces termes « n'ont aucun apport normatif ».

Point 5

Ce point apporte des modifications à l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992. Le paragraphe 5 de cet article, tel que déposé, est libellé comme suit : « (5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil. ».

Le Conseil d'État demande de compléter ce texte, alors qu'il ne renseigne pas sur le remplaçant ni comment il est désigné.

Les auteurs proposent d'insérer les termes « désigné par lui » après « son remplaçant ».
(amendement)

Estimant que le comité exécutif est organisé de manière hiérarchique, un député ne considère pas comme nécessaire de préciser le texte concernant le remplaçant du directeur général. En effet, du point de vue hiérarchique, il s'agirait d'un des directeurs généraux adjoints. Un organigramme clair rend une précision superflue.

Un représentant ministériel confirme que le conseil d'administration a connaissance du règlement d'ordre interne qui règle l'organisation hiérarchique. Les termes « son remplaçant désigné par lui » tiennent compte des cas qui peuvent se présenter.

Le paragraphe 5 pourrait cependant aussi être complété comme suit : « (5) Le directeur général ou un directeur général adjoint ou une personne dûment désignée par lui/le directeur général participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil. ».

Point 9

Ce point entend modifier l'article 13 de la loi précitée du 10 août 1992. Aux termes du paragraphe 1^{er} de cet article, tel que prévu par le projet de loi: « (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président. ». Le fait qu'il peut s'agir d'un représentant du ministre constitue une pratique de l'entreprise ; chaque fois que le vice-président était également empêché, le représentant du ministère de tutelle a présidé la réunion.

L'intention des auteurs du texte est de « légaliser » cette pratique et non pas de prévoir que le président peut être remplacé par un quelconque représentant du ministre.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État pose la question de savoir « qui décide en cas d'empêchement et du président et du vice-président lequel des deux représentants prend en charge la présidence des réunions. Peut-il attribuer à sa discrétion la tâche de remplaçant à un représentant du ministre ou à un représentant désigné par le président ? ». Sa proposition de supprimer les termes « du ministre ou un représentant » pour déterminer ainsi clairement la procédure de désignation est reprise par la commission.

La première phrase du paragraphe 5 de l'article 13, tel que prévu par le projet de loi, dispose que : « Le conseil choisit librement son secrétaire. ». Le Conseil d'État critique le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que : « (4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale. ». Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'État se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est « vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise » ?

Les auteurs précisent que le secrétaire doit être un membre du personnel de l'entreprise. Le paragraphe 5 est dès lors à compléter comme suit : « Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. » (**amendement**)

Point 12

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 16 nouveau, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 (pouvoirs délégués par le directeur général aux directeurs), il est renvoyé aux *Points 1 et 12* ci-dessus.

Le point 12 apporte des modifications aux articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992 tel que prévu par le projet de loi, le Conseil d'État « se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs ». La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 prévoit que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil. Le Conseil d'État souligne que le terme « engage » ne s'applique « qu'à des engagements sous un régime de droit privé ». Or, s'« il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme « engage » devrait être adapté pour les cas visés ». En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

Un représentant ministériel explique que suivant la position gouvernementale, la direction se composera de directeurs engagés sous un régime de droit privé. La direction actuelle est constituée entièrement de fonctionnaires de l'État, en vertu de l'article 18, paragraphe 1^{er}, première phrase de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur : « (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'État en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. ».

Les membres de la direction actuelle ont été nommés pour une durée de six ans et resteront en place jusqu'à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 13 du projet de loi qui dispose que : « **Art. 13.** Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et

services de l'Etat sont applicables. ». Au terme de leur mandat, les membres actuels du comité de direction pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'État et ne plus faire partie du comité de direction.

Un député souhaiterait obtenir des précisions sur la mise en pratique, d'un côté, du transfert d'un directeur qui a le statut du fonctionnaire de l'État vers un statut de droit privé. Que deviennent notamment les acquis liés au statut de fonctionnaire étatique, tels les droits à pension ?

De l'autre côté peut se présenter l'hypothèse d'un directeur qui choisit de garder son statut de fonctionnaire de l'État et qui ne peut donc plus faire partie du comité de direction. Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit qu'un poste équivalent doit être offert au concerné.

Un représentant ministériel explique qu'il faut distinguer entre le statut et la fonction. La loi en vigueur prévoit déjà la nomination au poste de directeur. Si le mandat d'un concerné n'est pas renouvelé à son expiration, un poste équivalent doit lui être proposé. Cette situation ne changera pas. Comme il s'agit d'une grande entreprise, il existe de nombreuses possibilités. Une innovation constitue l'évaluation, une pratique courante dans d'autres entreprises. L'article 8 nouveau prévoit dans son paragraphe 7 la mise en place d'un comité de nomination et de rémunération.

Pour l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le projet de loi prévoit le libellé suivant :

« **Art. 18.** (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans. »

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État fait remarquer que « la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle ». Il recommande de « prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général ».

Il fait par ailleurs observer que « le texte ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. À défaut de précision, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

En conséquence, le paragraphe 1^{er} de l'article 18 est modifié comme suit (**amendement**):

« **Art. 18.** (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil ou en cas de démission du directeur général, les pouvoirs de celui-ci sont transférés endéans trois mois de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif. ».

Le Conseil d'État rappelle aussi que les délégations de signature conférées par le directeur général à ses adjoints et aux directeurs deviennent caduques avec la disparition du pouvoir

déléguant. Il estime nécessaire de « prévoir, le cas échéant, un nouveau siège du pouvoir déléguant et, d'après les dispositions sous avis, il s'agirait du président du conseil d'administration ».

Un député souligne que le président du conseil d'administration ne saurait en aucun cas être le remplaçant du directeur général. Le conseil d'administration doit proposer une solution transitoire.

Un représentant ministériel confirme qu'il revient au conseil d'administration de désigner un des deux directeurs généraux adjoints.

Un autre membre de la commission fait observer que le patron du directeur général n'est pas le conseil d'administration, mais la société. Peut-on écrire « En cas de licenciement du directeur général par le conseil » ? Par ailleurs, à défaut d'une législation sur les établissements publics, qui représente l'entreprise en justice ?

La réponse à cette question se trouve à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992, tel que prévu par l'article 2 initial (devenant l'article 1^{er}) du projet de loi : « (4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule. ».

Article 4 (devenant l'article 3)

Point 2

Le Conseil d'État fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, « contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications) » et devrait dès lors également être abrogé.

Article 6 (devenant l'article 5)

Point 1

Ce point modifie l'article 24 de la loi précitée du 10 août 1992.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que la loi applicable en matière de conditions et de modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration est désormais celle du 25 mars 2015, l'intitulé figurant au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 24 devant alors être corrigé.

Un représentant ministériel explique que le projet de loi 6794 a été élaboré et déposé avant l'adoption de cette loi, ce qui explique l'intitulé utilisé, à savoir la loi du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration.

La commission suit le Conseil d'État et adapte l'intitulé de la loi à laquelle il est fait référence.

Le Conseil d'État précise qu'il convient de vérifier si le renvoi à l'article 13 est toujours correct et « d'adapter les renvois aux textes en vigueur » à partir du 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015. Les auteurs y procéderont en

collaboration avec le ministère de la Fonction publique, dans un souci de cohérence des textes.

Il demande en outre de préciser au paragraphe 3 de l'article 24 de quelles « dispositions de la législation et de la réglementation afférente » il s'agit.

Le paragraphe 5 de l'article 24 prévoit que « les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise ». L'entreprise considère que cette mobilité sera bénéfique du point de vue de la mixité dans l'entreprise et de l'élargissement des compétences personnelles des agents ; elle constituera par ailleurs un avantage au niveau de la promotion professionnelle. Suite à une entrevue avec les syndicats, Monsieur le Ministre a annoncé que le texte de loi précisera que cette affectation ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'agent.

La première phrase de l'article 24, paragraphe 5 est dès lors complétée comme suit : « Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. ». **(amendement)**

Un député souhaiterait savoir si le consentement est également nécessaire pour l'affectation à une autre fonction d'un directeur qui n'est pas membre du comité exécutif.

Les auteurs expliquent que cette situation est celle du secteur public : le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le ministre peut affecter les agents à une autre fonction. Contrairement aux ministères, qui font partie du secteur public, l'entreprise POST fait partie du secteur privé tout en étant mixte, 60% du personnel étant des agents de droit public.

Luxembourg, le 26 octobre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot